



EXCLUSION CHOMAGE

GUIDE PRATIQUE DES ÉTAPES À SUIVRE...



Fin des allocations de chômage ? Besoin d'aide ? Que dois-je faire ?

LE CPAS DE VOTRE COMMUNE EST LÀ POUR VOUS...

Avez-vous récemment reçu une lettre de l'ONEM vous précisant la date de fin de perception de vos allocations de chômage ou d'insertion ? Si vous êtes dans cette situation, la première chose à faire est de contacter votre conseiller Actiris et de vous lancer activement dans la recherche d'un emploi ou vers une formation. Vous ne devez pas vous présenter immédiatement dans le CPAS de votre commune avant la date de fin effective de votre droit aux allocations de chômage car le CPAS ne pourra pas donner suite immédiatement à votre demande de droit à l'intégration sociale avant la fin effective de vos droits aux allocations de chômage.

En effet, quand vous aurez effectivement perdu votre allocation de chômage (la première semaine de janvier, de mars, d'avril ou au-delà en 2026), vous devez contacter ou vous rendre au CPAS pour qu'il examine si vous avez droit au revenu d'intégration ou pas.

Dans ce cas, quelles démarches devez-vous réaliser afin d'éviter de vous retrouver sans ressources financières à partir de la date de votre exclusion renseignée par l'ONEM ?

Guide pratique des étapes à suivre...

1

Adressez-vous directement auprès de votre organisme ou caisse de paiement (FGTB, CSC, CGSLB ou la CAPAC) pour obtenir plus de précisions sur la décision de l'ONEM.

En fonction de votre situation personnelle, la personne référente de votre dossier vous indiquera vers quel service public vous adresser pour ne pas vous retrouver sans ressources financières à la date de votre exclusion des allocations de chômage ou d'insertion renseignée dans le courrier de l'ONEM.

Notez aussi que l'arrêt de vos allocations de chômage ou d'insertion peut également avoir une conséquence sur :

- **votre assurance maladie** : dans ce cas, renseignez-vous auprès de votre mutuelle pour obtenir plus d'informations ;
- **vos allocations familiales**, si vous en percevez sur la base de vos allocations. Dans ce cas, renseignez-vous auprès de votre caisse d'allocations familiales pour plus d'informations.

2

Vous ne disposez pas d'autres revenus et vous n'avez pas les moyens de vous en procurer à la date de votre exclusion des allocations de chômage ou d'insertion ?

Dans ce cas précis, adressez-vous au CPAS de la commune dans laquelle **vous habitez ou résidez de manière habituelle et permanente** pour demander une aide.

3

Puis-je obtenir un accord de principe concernant l'octroi d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale avant mon exclusion ?

Non. Même si vous connaissez déjà la date de votre fin de droits aux allocations de chômage, il est impossible pour le CPAS de savoir quelle sera votre situation financière et familiale exacte à cette date et donc de vérifier si les conditions d'octroi du revenu d'intégration seront remplies au moment voulu.

4

Pourquoi s'adresser au CPAS ?

Vous êtes en fin de droit de vos allocations de chômage, vous ne bénéficiez plus de vos allocations, et de plus :

- Soit vous êtes chef de ménage et votre conjoint n'a pas de revenus.
- Soit les revenus de votre ménage sont inférieurs au montant du revenu d'intégration sociale (voir page 15) ;
- Soit vous n'avez pas d'autres revenus et vous n'avez pas les moyens de vous en procurez ;

Vous pouvez introduire une demande de revenu d'intégration sociale (RIS) ou de l'aide équivalente (ERIS), voire une aide sociale complémentaire auprès du CPAS de votre commune.



5

Qu'est-ce qu'un CPAS et que fait-il ?

Chaque commune bruxelloise a sur son territoire un Centre Public d'Action Sociale (CPAS).

Le CPAS a pour mission d'aider les personnes et les familles qui résident sur son territoire et qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins essentiels.

Le CPAS aide toute personne à vivre dignement. A ce titre, il peut fournir notamment et en fonction du CPAS de votre commune des aides et des services, comme par exemple :

- De la petite enfance aux personnes âgées : accueil en crèche, école de devoirs, maisons de repos, soins à domicile, ...
- Aux personnes en difficultés financières : aides ponctuelles en nature comme un colis de nourriture, accès à un magasin social, somme d'argent, guidances financières, services de médiation de dettes...
- Dans des domaines très variés : énergie, mise en ordre de mutuelle, intervention pour des frais médicaux ou pharmaceutiques, aides en matière de logement, aides ménagères...
- Dans le cadre de l'insertion socio-professionnelle : accompagnement vers l'emploi, soutien à la formation...

En fonction des besoins de sa population, chaque CPAS appréciera les services qu'il développe. C'est pour cette raison que tous les CPAS n'ont pas sur leur territoire les mêmes services, ni les mêmes aides financées sur fonds propres.

Les aides dites « sociales » peuvent être très variées et toucher toute la population mais la première aide qu'examinera le CPAS par priorité est le Droit à l'Intégration sociale (DIS).

Si vous perdez vos allocations de chômage ou si celles-ci sont diminuées, votre droit à un revenu d'intégration sociale sera examiné en priorité par les services sociaux du CPAS compétent.

6

A quel CPAS dois-je m'adresser ?



En principe, le CPAS auquel vous devez vous adresser est celui de votre **résidence habituelle et effective** - c'est-à-dire l'endroit où vous vivez réellement : où vous dormez, mangez et menez vos activités quotidiennes.

Cette résidence habituelle coïncide normalement avec votre inscription à titre principal dans les registres de population mais ce n'est pas toujours le cas.

Le CPAS **vérifiera** votre résidence par une visite à domicile.

Dans certains cas bien spécifiques qui sont liés soit à un statut ou à l'établissement dans lequel vous vous trouvez, la situation administrative (inscription dans les registres de population à titre principal) l'emportera sur la situation de fait ou lieu où vous êtes.

Pas d'inquiétude : si vous vous adressez au CPAS qui n'est pas compétent, celui-ci se chargera de renvoyer votre demande au CPAS qu'il estime compétent et vous informera.



1

Comment s'adresser au CPAS ?

Différents moyens peuvent être utilisés pour introduire une demande d'aide au CPAS :

- Soit en vous présentant directement au guichet d'accueil du CPAS de votre commune de résidence ;
- Soit par téléphone ;
- Soit par courrier postal ;
- Soit par mail ;
- Soit via la plateforme électronique mise en place par le CPAS ou CPAS online, le cas échéant.

La liste des coordonnées des CPAS bruxellois est reprise à la fin de cette brochure.

Une fois votre demande d'aide introduite, vous recevrez une preuve de votre demande : un accusé de réception.

Le CPAS vous contactera par la suite et fixera un rendez-vous avec vous afin de réaliser **l'enquête sociale**.

Une enquête sociale : pourquoi et comment ?

Un assistant social réalise une enquête sociale approfondie qui permet de déterminer si vous disposez ou **non de ressources suffisantes** ainsi que le niveau de votre **état de besoin**.

Pour cela, vous devez lui communiquer les informations et preuves concernant toutes les ressources des trois derniers mois de tous les membres de votre ménage et la preuve de vos charges.

Le CPAS va étudier les éléments suivants :

- Solde de tous vos comptes (**courant et épargne**),
- Salaire, allocations de chômage, indemnités de mutuelle, pension, GRAPA,
- Allocation de remplacement de revenus, allocation d'intégration, indemnités de formation, allocations familiales, ALE...,
- Revenus locatifs, rentes, pensions alimentaires, bourses, etc,
- Loyer, charges locatives, prêt hypothécaire, revenu cadastral,
- Electricité, gaz, eau, chauffage,
- Assurances (incendie, familiale, autres),
- Frais d'hébergement, aides familiales,
- Frais scolaires, crèche/ garderie,
- Téléphone, TV, internet,
- Pension alimentaire, frais médicaux, cotisations de mutuelle,
- Taxes, frais de transport, contributions, etc...

8

Suite...

Ces analyses forment **l'enquête sociale** du CPAS, un outil méthodologique utilisé par l'assistant social lui permettant de récolter toutes les informations nécessaires pour traiter votre demande. L'enquête permet au CPAS de mettre en évidence vos besoins auxquels il faut pouvoir répondre pour vous permettre de mener une vie conforme **à la dignité humaine**.

Concrètement, elle répond à un double objectif :

- Permettre de constater que les conditions d'octroi de l'aide demandée sont réunies ;
- Permettre à l'assistant social de définir, avec vous, les moyens les plus appropriés pour répondre à votre demande d'aide.

Pour faire son enquête sociale, l'assistant social va utiliser différents moyens :

- **Permanence sociale** : il s'agit d'un **entretien face à face** réalisé dans les locaux du CPAS. L'assistant social va vous permettre d'expliquer votre situation et vous posera une série de questions pour bien comprendre comment votre problème est arrivé et quelle solution appropriée pourrait être envisagée.
- **Visite à domicile** : l'assistant social conviendra avec vous d'une date pour une rencontre à votre domicile. Elle permet à l'assistant social gestionnaire de votre dossier de mieux se rendre compte de vos conditions de vie et de votre **état de besoin**, sans pour cela s'immiscer dans votre intimité et faire un contrôle intrusif.

Quels sont des documents à présenter lors d'une permanence sociale ?

9

En règle générale, vous devez vous munir des documents suivants lors d'un rendez-vous organisé dans le cadre d'une permanence sociale :

- Carte d'identité ;
- Justificatifs de vos revenus (fiches de paie, allocations, etc.) ;
- Preuves de vos dépenses (loyer, factures, charges) ;
- Contrat de bail ;
- Documents bancaires récents (exemple : les extraits bancaires du compte courant et du compte épargne) ;
- Tout document utile pouvant servir à l'évaluation de la situation ;
- Etc.

Cependant, d'autres documents spécifiques pourraient vous être demandés en fonction de votre situation personnelle.

10

A quoi sert une visite à domicile ?

La visite à domicile permet au CPAS d'évaluer l'étendue de vos besoins ainsi que la correspondance des aides demandées à vos besoins. Les éléments récoltés lors de la visite chez vous permettent à l'assistant sociale d'individualiser l'aide proposée et d'ainsi répondre de manière adéquate à vos besoins.

11

Puis-je refuser une visite à domicile ?

Non, **vous ne pouvez pas refuser** une visite à domicile. Car, elle fait partie intégrante de l'enquête sociale. Et il est important de collaborer avec l'assistant social gestionnaire de votre dossier dans le cadre de votre demande d'aide.

En cas de refus d'une visite à domicile à votre assistant social, vous devez lui en expliquer la raison. Celui-ci l'indiquera dans son rapport social.

Notez aussi qu'une visite à domicile est obligatoire et légale dans le cadre de votre demande d'aide auprès du CPAS. Celle-ci ne sert pas à contrôler la personne qui demande de l'aide auprès du CPAS. Mais, c'est un **moyen légal utilisé** par le CPAS afin de permettre à l'assistant.e social.e gestionnaire de votre dossier de bien réaliser et compléter son **enquête sociale** dans le but de vous proposer **une aide adaptée à votre situation personnelle**.

12

Qu'est-ce que le revenu d'intégration ?

Le revenu d'intégration est l'une des formes que peut prendre le droit à l'intégration sociale. C'est une aide financière accordée par les CPAS sous conditions, destinée aux personnes vivant dans la précarité et afin de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le CPAS vérifie à la fois que vos revenus sont inférieurs au montant du revenu d'intégration et que vous ne pouvez pas disposer de ressources d'une autre manière.



13

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier du revenu d'intégration sociale ou l'aide équivalente ?

- **Résider** habituellement en Belgique. Votre résidence habituelle doit se situer en Belgique ;
- Être **majeur** (*avoir au moins 18 ans*) ou assimilé (mineur marié ou mineur avec un enfant à charge ou encore mineur enceinte) ;
- Être **Belge** ou (membre de la famille d'un) **citoyen de l'Union européenne, réfugié** politique reconnu, bénéficiaire de la protection subsidiaire, apartheid ou étranger inscrit dans le registre de la population ;
- Ne **pas bénéficier** de droit à d'**autres allocations** ;
- Ne **pas disposer de ressources suffisantes**. Cela concerne tous les types de revenus au sein du ménage ;
- Être **prêt à travailler** à moins que des raisons de santé ou d'équité ne le permettent pas ;

Si vous êtes propriétaire d'une maison ou d'un appartement, avez-vous droit au revenu d'intégration du CPAS ? Oui. Un propriétaire peut avoir droit au revenu d'intégration en Belgique, mais sous certaines conditions et de modalités de calcul strictes. Celles-ci pourront vous être détaillées par l'assistant social en charge de votre dossier.

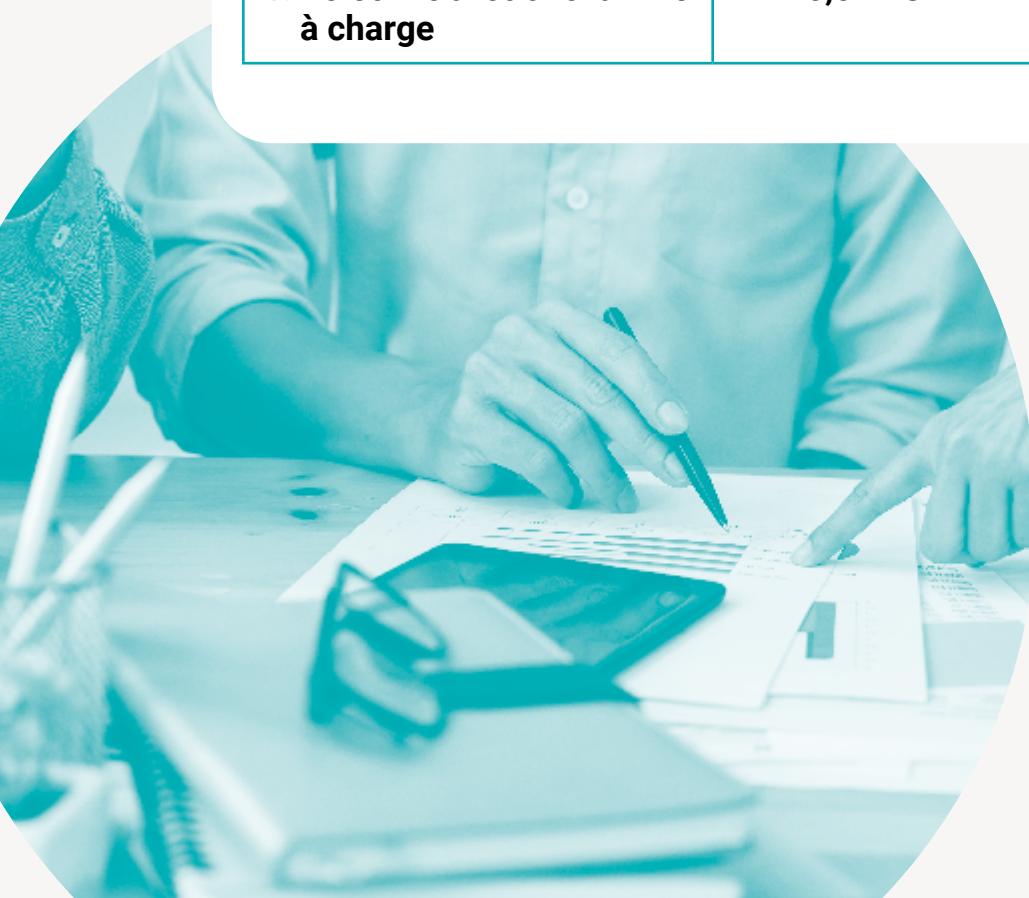
Il est en effet possible que vous ne bénéficiiez alors pas d'un revenu d'intégration complet mais que l'allocation soit diminuée en fonction de la valeur de votre / vos bien(s) immobilier (s) ou des loyers qu'ils produisent.

14

Quel est le montant du revenu d'intégration sociale ou de l'aide équivalente ?

Au 1^{er} février 2025, le montant du revenu d'intégration sociale ou de l'aide équivalente est de :

Catégories	Montant en euros sur base mensuelle
1. Personne cohabitante	876,13 EUR
2. Personne isolée	1.314,20 EUR
3. Personne avec une famille à charge	1.776,07 EUR



15

Quels types d'aides et accompagnements sont proposés par le CPAS ?

En fonction de votre situation personnelle et de vos besoins spécifiques identifiés par votre assistant social en charge de votre dossier, un accompagnement social personnalisé vous sera proposé.

- Aide financière : soutien financier ponctuel ou régulier, voire un complément à un revenu ;
- Aide au surendettement : médiation de dettes, gestion budgétaire, accompagnement individuel, etc ;
- Aide dans les démarches administratives, juridiques ;
- Aide au logement : garantie locative, logement d'urgence, etc ;
- Aide en matière d'énergie : tarif social gaz et électricité, intervention dans les frais d'énergie, mesures et conseils pour économiser l'énergie, etc ;
- Aide en matière de santé ;
- Aide alimentaire ;
- Aide psychologique ;
- Accompagnement en insertion socioprofessionnelle : soutien à la recherche de formation ou d'emploi ;
- Etc.

16

Le CPAS a-t-il le droit de demander à mes parents ou à mes enfants de m'aider ?

Oui. Le CPAS doit vous demander de faire appel à vos débiteurs d'aliments ou peut même entreprendre les démarches en votre nom mais il évaluera l'opportunité de la démarche en tenant compte de votre situation familiale et de celle du(des) débiteur(s) ainsi que de sa (leur) capacité contributive.

Parcours d'insertion socio-professionnelle

17

Les CPAS mettent en place des **parcours d'insertion socioprofessionnelle** pour les chercheurs d'emploi bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide équivalente. Dans ce cadre, un accompagnement socioprofessionnel vous sera proposé par votre Agent d'insertion référent pour vous aider à définir un projet d'insertion socio-professionnelle. Vous serez également appelés à conclure un **Projet Individualisé d'Intégration Sociale (PIIS)**.

Le **PIIS** est un **outil d'accompagnement méthodologique** propre aux CPAS : un contrat que vous élaborez avec votre travailleur ou accompagnateur social, dans le dialogue et la concertation, et sur base d'un projet d'insertion socio-professionnelle bien défini. Celui-ci détermine des objectifs, vos droits et obligations.

En fonction du projet d'insertion défini avec votre CPAS, un suivi régulier sera mis en place soit en matière de formations soit en matière de recherche active d'emploi éventuellement via des structures partenaires des CPAS (Missions Locales, Bruxelles Formation, VDAB, etc.).

Le service ISP de votre CPAS pourrait aussi vous proposer une aide sous forme d'emploi, un dispositif propre au CPAS appelé **contrat Emploi d'Insertion (Art.60,§7)**.

18

Besoin d'aide dans votre recherche d'emploi ?

Actiris est l'Office régional bruxellois de l'Emploi, et accompagne les chercheurs d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale. Celui-ci est chargé de la (re) mise à l'emploi des demandeurs d'emploi..

Pour pouvoir bénéficier de l'accompagnement auprès d'Actiris, vous devez vous **inscrire comme demandeur d'emploi**. Une preuve de votre inscription, attestation d'inscription, vous sera remise lors du premier contact avec un conseiller référent d'Actiris. Il est important de garder cette preuve d'inscription. Car elle vous sera également demandée par votre CPAS.

Sachez aussi qu'Actiris, en collaboration avec les CPAS bruxellois, organise des séances d'informations collectives destinées à toutes les personnes exclues des allocations de chômage ou d'insertion. Dans ce cadre, n'hésitez pas à **répondre à l'invitation** d'Actiris.

19

Combien de temps faut-il pour obtenir la décision du CPAS après ma demande ? Pendant combien de temps ai-je droit au revenu d'intégration ?

Dans combien de temps ? La loi prévoit que le CPAS doit rendre une décision dans les 30 jours calendrier qui suivent la réception de la demande.

La décision vous sera notifiée dans les 8 jours de la prise de décision, soit :

- Par courrier recommandé à la poste,
- Ou contre remise en main propre avec signature d'un accusé de réception au CPAS.

Votre collaboration active à l'enquête sociale est nécessaire à permettre le respect des délais.

Pendant combien de temps ? Vous avez droit au revenu d'intégration tant que vous remplissez les conditions pour y avoir droit.

A partir du moment où vous ne remplissez plus les conditions, vous n'avez plus droit au revenu d'intégration.

Le CPAS vérifie au moins une fois par an si vous remplissez toujours les conditions d'octroi du revenu d'intégration.

Vous devez informer le CPAS de tout changement dans votre situation familiale et financière (par exemple, vous avez un nouveau travail, vous déménagez, vous emménagez avec quelqu'un, etc...).

20

Que faire si je ne suis pas d'accord avec la décision du CPAS ?

La décision du CPAS est motivée en fait et en droit. Cela signifie que la motivation comprendra une référence aux faits, la mention des règles juridiques appliquées et comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent à partir des faits mentionnés à prendre cette décision.

Si, sur base de l'enquête sociale, le CPAS envisage de prendre une décision de refus de vous aider, vous serez informé de la possibilité d'être auditionné devant les conseillers de l'organe compétent pour statuer (questionner votre assistant social pour solliciter une audition devant l'organe interne du CPAS).

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise en définitive, vous pouvez :

- Demander des explications concernant la décision au travailleur social en charge de votre dossier
- Introduire un recours auprès du Tribunal du travail de Bruxelles dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision. La décision du CPAS mentionne comment et où introduire un recours.

Liste des CPAS bruxellois et leurs coordonnées

CPAS	Adresse	Téléphone	Site internet
Anderlecht	Avenue Raymond Vander Bruggen 62-64, 1070 Anderlecht	📞 02 529 41 20	Cliquez sur le lien
Auderghem	Avenue du Paepedelle 87, 1160 Auderghem	📞 02 679 94 10	Cliquez sur le lien
Berchem-Saint-Agathe	Avenue de Selliers de Moranville 91, 1082 Berchem-Sainte-Agathe	📞 02 482 13 55	Cliquez sur le lien
Bruxelles	Rue Haute 296, 1000 Bruxelles	📞 02 543 63 39	Cliquez sur le lien
Etterbeek	Rue Beckers 4, 1040 Etterbeek	📞 02 627 22 57	Cliquez sur le lien
Evere	Avenue des Olympiades 2, 1140 Evere	📞 02 247 65 65	Cliquez sur le lien
Forest	Rue du Curé 35, 1190 Forest	📞 02 349 63 00	Cliquez sur le lien
Ganshoren	Avenue Charles-Quint 30-32, 1083 Ganshoren	📞 02 436 63 63	Cliquez sur le lien
Ixelles	Rue Jean Paquot 63b, 1050 Ixelles	📞 02 563 57 00	Cliquez sur le lien
Jette	Rue de l'Eglise Saint-Pierre 47, 1090 Jette	📞 02 422 46 11	Cliquez sur le lien
Koekelberg	Rue François Delcoigne 39, 1081 Koekelberg	📞 02 412 16 52	Cliquez sur le lien
Molenbeek-Saint-Jean	Rue Alphonse Vandenpeereboom 14, 1080 Molenbeek-Saint-Jean	📞 02 412 53 11	Cliquez sur le lien
Saint-Gilles	Rue Fernand Bernier 40, 1060 Saint-Gilles	📞 02 600 54 11	Cliquez sur le lien
Saint-Josse-ten-Noode	Rue Verbist 88, 1210 Saint-Josse-ten-Noode	📞 0800 35 254	Cliquez sur le lien
Schaerbeek	Boulevard Auguste Reyers 70, 1030 Schaerbeek	📞 02 240 30 80	Cliquez sur le lien
Uccle	Chaussée d'Alsemberg 860, 1180 Uccle	📞 02 370 75 11	Cliquez sur le lien
Watermael-Boisfort	Boulevard du Souverain 68 boîte 8, 1170 Watermael Boisfort	📞 0800 35 195	Cliquez sur le lien
Woluwe-Saint-Lambert	Gulledelle 98, 1200 Woluwe-Saint-Lambert	📞 02 777 75 31	Cliquez sur le lien
Woluwe-Saint-Pierre	Drève des Shetlands 15, 1150 Woluwe-Saint-Pierre	📞 02 773 59 00	Cliquez sur le lien



www.brulocalis.brussels